Nations Unies A/C.3/73/SR.26

# Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
7 décembre 2018
Français
Original : anglais

## Troisième Commission

**Compte rendu analytique de la 26e séance**
Tenue au Siège, à New York, le vendredi 19 octobre 2018, à 15 heures

*Président* : M. Saikal . . . . . (Afghanistan)
*puis* : Kováčik (Vice-Président) . . . . . (République tchèque)

## Sommaire

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org/).

18-17490 (F)

Merci de recycler

*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** *(suite)* (A/73/40, A/73/44, A/73/48 et A/73/56)

a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme** (*suite*) (A/73/140, A/73/207, A/73/264, A/73/281, A/73/282 et A/73/309)

b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/73/138, A/73/139, A/73/139/Corr.1, A/73/152, A/73/153, A/73/158, A/73/161, A/73/162, A/73/163, A/73/164, A/73/165, A/73/171, A/73/172, A/73/173, A/73/175, A/73/178/Rev.1, A/73/179, A/73/181, A/73/188, A/73/205, A/73/206, A/73/210, A/73/215, A/73/216, A/73/227, A/73/230, A/73/260, A/73/262, A/73/271, A/73/279, A/73/310/Rev.1, A/73/314, A/73/336, A/73/347, A/73/348, A/73/361, A/73/362, A/73/365, A/73/385 et A/73/396)

c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (*suite*) (A/73/299, A/73/308, A/73/330, A/73/332, A/73/363, A/73/380, A/73/386, A/73/397, A/73/398 et A/73/404)

d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne** (*suite*) (A/73/36 et A/73/399)

1. **M. Heller** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement), présentant son rapport sur le principe de responsabilité dans le contexte de la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement (A/73/162), dit qu'il est difficile d'appliquer ce principe dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, en partie en raison de la diversité des acteurs concernés, qui complique l'établissement des responsabilités. En outre, il n'existe dans de nombreux cas aucune réglementation effective. La mondialisation et la vague néolibérale ont affaibli le rôle de l'État, et les activités des prestataires de services, qui détiennent des monopoles naturels et opèrent souvent sans permis, sont difficiles à réglementer. Aucune norme claire fondée sur les droits de l'homme ne s'applique à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement en cas de crise.

2. Dans le rapport, l'analyse du concept de responsabilité est fondée sur trois dimensions : les rôles, les responsabilités et les normes en matière de performance ; la fourniture d'explications et de justifications ; la conformité par la force exécutoire. Pour ce qui est de la première dimension, l'application du principe de responsabilité implique de définir clairement qui est responsable, devant qui et de quoi. Parmi les acteurs non étatiques pouvant être tenus responsables figurent les entreprises privées, les organisations non gouvernementales, les associations locales et les personnes qui participent à la prestation de services, mais aussi les entreprises d'autres secteurs dont les activités peuvent avoir une incidence sur l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement. Le Rapporteur spécial recommande que les rôles, les responsabilités et les normes de performance soient définis de façon claire, transparente et compatible avec la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

3. S'agissant de la deuxième dimension, les acteurs responsables doivent fournir des explications et des justifications aussi bien sur demande que de leur propre initiative. Ils devraient disposer de mécanismes transparents, afin de pouvoir répondre aux demandes et aux préoccupations de façon claire, rapide et utile, et créer des espaces de dialogue permettant aux populations touchées de vérifier les renseignements reçus, d'exprimer leurs opinions et d'influencer les décisions sans barrières linguistiques.

4. Au titre de la troisième dimension, il faut veiller au respect des règles au moyen de dispositifs de contrôle judiciaires et non judiciaires, le tout dans un environnement permettant aux populations touchées de formuler des réclamations et d'avoir confiance dans l'efficacité du système. À cette fin, les acteurs responsables devraient établir des systèmes de contrôle efficaces et lever tous les obstacles empêchant les populations vulnérables de demander réparation. La responsabilité est un principe fondamental et transversal des droits de l'homme qui devrait être utilisé pour amener les États et les acteurs non étatiques à répondre de leurs actions, de leur inaction et de leurs décisions qui influent sur la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

5. En conclusion, le Rapporteur spécial souligne que les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales attachent une grande importance à leur coopération avec la Commission. Regrettant que des changements de programme aient empêché certains de ses collègues de présenter leurs rapports à la Commission en personne, il espère qu'une meilleure procédure de consultation sera mise en place à l'avenir.

6. **M^me^ Cruz Yábar** (Espagne) demande au Rapporteur spécial quel est le principal obstacle à l'application du principe de responsabilité et le prie de

citer un exemple de bonne pratique permettant de rendre les mécanismes d'application des règles accessibles aux personnes marginalisées ou vulnérables.

7. **M^me^ Makwabe** (Afrique du Sud) dit que la plupart des problèmes liés à l'eau qui se posent dans le monde s'expliquent par la hausse de la demande et l'absence de stratégies nationales. La délégation sud-africaine aimerait connaître le lien entre l'application du principe de responsabilité et le fait que l'eau et l'assainissement sont inaccessibles et inabordables pour les populations pauvres.

8. **M. Rohland** (Allemagne) demande des exemples de pratiques optimales permettant de garantir la clarté des responsabilités et des explications. Il aimerait également connaître l'avis du Rapporteur spécial sur l'opposabilité des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

9. **M^me^ Rasheed** (observatrice de l'État de Palestine) indique que depuis plus de 50 ans, Israël contrôle les ressources en eau de la Palestine occupée, et les utilise dans les faits comme une arme. Elle demande comment la communauté internationale pourrait tenir Israël pour responsable de la violation du droit du peuple palestinien d'avoir accès à une eau potable.

10. **M. Forax** (observateur de l'Union européenne) fait savoir que l'Union européenne s'emploie actuellement à modifier sa directive relative à l'eau potable et à améliorer l'évaluation et le suivi des risques liés à la distribution. Sachant que l'Union est l'un des principaux bailleurs de fonds dans le domaine de la coopération, M. Forax aimerait connaître l'avis du Rapporteur spécial sur le meilleur moyen d'appliquer le principe de responsabilité mutuelle consacré dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et le Programme d'action d'Accra et de d'appliquer le principe de responsabilité dans le cadre des projets faisant intervenir des prestataires de services informels.

11. **M^me^ Macherel** (Suisse), faisant observer que la fragmentation entrave l'application du principe de responsabilité s'agissant de l'eau potable, dit que la Suisse a placé la gestion intégrée des ressources en eau au centre de ses activités de coopération en matière de développement dans le domaine de l'eau. Elle souhaite savoir laquelle des trois dimensions de la responsabilité est la plus problématique, si l'action visant à concrétiser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement devrait surtout porter sur l'accessibilité économique, l'accessibilité physique, la disponibilité ou la qualité des services et enfin dans quelle mesure une gestion décentralisée peut faciliter ou compliquer l'application du principe de responsabilité.

12. **M^me^ Bouchikhi** (Maroc) déclare que le Gouvernement marocain mène à bien un programme d'urgence pour remédier à la pénurie d'eau, en sus de ses programmes de gestion des déchets liquides et de purification des eaux usées. Elle aimerait entendre des exemples de bonnes pratiques pouvant contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n°6 relatif à l'eau et à l'assainissement.

13. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) affirme que le Gouvernement salvadorien continue de donner suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial lors de sa visite de 2016. Il aimerait avoir des informations sur les problèmes qui se posent en cas de responsabilité partagée, par exemple entre des États riverains dans le cas d'aquifères transfrontières, et sur les précédents judiciaires relatifs à de telles situations.

14. **M. Shulgin** (Fédération de Russie) fait observer qu'en situation de conflit ou d'urgence, les États se trouvent parfois dans l'incapacité d'honorer leur obligation d'assurer l'approvisionnement en eau. Les stations de traitement des eaux sont souvent prises pour cibles lors d'opérations militaires et l'accès à l'eau peut être exploité à des fins politiques lorsque plusieurs États partagent des ressources en eau. Par exemple, les autorités de Kiev ont interrompu la distribution d'eau dans le nord de la Crimée. M. Shulgin aimerait savoir quelles mesures existent dans une telle situation pour sanctionner les violations du droit international et faire respecter le principe de responsabilité.

15. **M^me^ Shlain** (Israël) dit que son pays collabore avec ses voisins et des donateurs étrangers au lancement du projet de canal entre la mer Rouge et la mer Morte, lequel permettra d'approvisionner en eau Israël, la Jordanie et les territoires palestiniens. La délégation israélienne aimerait avoir des exemples de projets de coopération similaires portant sur des eaux transfrontières.

16. **M. Yaremenko** (Ukraine) fait valoir que son pays n'est aucunement tenu d'approvisionner en eau les forces d'occupation qui se trouvent dans la péninsule de Crimée. En outre, selon le droit international, c'est à la Fédération de Russie, puissance occupante, qu'il incombe d'assurer la distribution d'eau dans les territoires qu'elle occupe.

17. **M. Heller** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement) souhaite réaffirmer qu'il importe de mieux appliquer le principe de responsabilité dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans lequel les obligations en matière de responsabilité sont mal comprises et peu de pays disposent de bons dispositifs de responsabilisation. Lorsque l'on cherche à recenser les obstacles, il faut se

concentrer sur les populations les plus vulnérables. Même lorsque des mécanismes de réclamation efficaces sont en place, ces populations n'y ont généralement pas accès et, lorsque le prestataire est une entité à but lucratif, il se peut qu'aucun mécanisme n'existe. Cela étant, la première étape consiste à définir les responsabilités.

18. La décentralisation présente des avantages et des inconvénients. Si les autorités locales sont généralement plus attentives aux besoins de tous les groupes de la population, la gestion décentralisée peut compliquer l'établissement des responsabilités par exemple lorsque les services sont fournis par les collectivités locales et financés par le Gouvernement national.

19. S'agissant de la notion d'opposabilité, le Rapporteur spécial rappelle que l'impossibilité d'accéder à l'eau ou aux services d'assainissement est un problème qui appelle généralement une solution urgente. Or, la machine judiciaire tourne lentement. Les cas extrêmes doivent pouvoir être traités par la justice, mais les prestataires de services et les gouvernements doivent établir des mécanismes de dépôt et de traitement des réclamations plus rapides et plus efficaces.

20. En ce qui concerne la Fédération de Russie et l'Ukraine, l'accès des civils à l'eau doit être respecté et préservé en temps de conflit.

21. Pour ce qui est des bonnes pratiques touchant la dimension de la responsabilité, la Commission économique pour l'Europe (CEE) a adopté le Protocole sur l'eau et la santé se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, qui fixe des normes de performances pour les États parties et porte création d'un comité de conformité auquel ils rendent des comptes. Le Rapporteur spécial examine actuellement, de concert avec les experts de la CEE, la possibilité d'adapter ce Protocole aux autres régions du monde. Dans son rapport, il cite plusieurs bonnes pratiques concernant la dimension explicative, qui sont notamment en vigueur en Zambie, au Mexique, au Burkina Faso, au Népal, au Tadjikistan et au Honduras. S'agissant de la force exécutoire, le Bureau du médiateur colombien a évalué les progrès accomplis dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et formulé des recommandations. Comme indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial, le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et le Pérou ont également pris des mesures de nature à mieux faire respecter la loi.

22. **M^me^ Farha** (Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard), présentant son rapport, (A/73/310/Rev.1), encourage les États à tirer parti de celui-ci pour orienter leurs activités visant à atteindre la cible 11.1 des objectifs de développement durable, qui consiste à assurer l'accès de tous à un logement et des services de base sûrs, à un coût abordable. Aménager les implantations sauvages et assurer l'accès de tous à un logement adéquat et sûr, à un coût abordable, d'ici 2030 constitue une tâche titanesque. Un quart de la population urbaine mondiale vit dans des implantations sauvages tout à fait inadéquates, qui ne bénéficient souvent ni d'approvisionnement en eau ni de services d'assainissement.

23. Lors des nombreuses visites dans des implantations sauvages qu'elle a effectuées partout dans le monde, la Rapporteuse spéciale ressenti de la honte face à l'existence de ces implantations et de l'admiration devant la résilience et le courage de ceux qui y vivent. C'est pourquoi elle note dans son rapport que les implantations sauvages constituent une violation systématique des droits fondamentaux de leurs habitants mais aussi un moyen pour eux de revendiquer leur place et leur droit à la dignité. En outre, elle propose de fonder l'aménagement des implantations sauvages sur les droits de la personne et de l'axer autour de deux grands principes, à savoir : tirer parti des capacités des populations locales et considérer cet aménagement comme une obligation au regard des droits de l'homme, au titre de laquelle les États et les organisations internationales doivent dûment rendre des comptes.

24. M^me^ Farha formule dans son rapport plusieurs recommandations importantes visant à appuyer des stratégies axées sur le droit à un logement convenable et faisant appel à la participation et à l'initiative des populations locales. Par exemple, elle indique que l'objectif premier de toute amélioration d'implantation sauvage doit être le plein exercice du droit à un logement suffisant dans toutes ses dimensions. Le droit des habitants de bénéficier, si possible et s'ils le désirent, d'un aménagement de leur habitat in situ doit être reconnu légalement, de même que leur droit de participer à tous les aspects dudit aménagement. La planification et le zonage urbains doivent avoir pour principal objectif de répondre aux besoins des habitants d'implantations sauvages plutôt que de déplacer les implantations. Toute mesure punitive ou discriminatoire à l'égard des habitants d'implantations sauvages doit être interdite par la loi. Les instances judiciaires et les institutions de défense des droits de l'homme doivent garantir l'accès de ces habitants à la justice. Les plans de gestion des risques liés à l'environnement doivent faire fond sur les connaissances des habitants, et ces risques ne doivent jamais servir de prétexte au

déplacement inutile de populations. Les États doivent obliger les établissements financiers et les organismes de développement à subordonner l'octroi de financements au respect du droit au logement et réorienter les investissements privés pour soutenir les activités d'aménagement de l'habitat fondées sur les droits. Pour appliquer ces recommandations et les autres recommandations figurant dans le rapport, les États, les organes de coopération au service du développement, les entreprises et la société civile devront agir de concert.

25. **M^me^ Moutchou** (Maroc) dit que toujours plus de personnes sont forcées de vivre dans des implantations sauvages ou dans la rue, ce qui résulte en partie d'une spéculation immobilière non réglementée. Elle demande à la Rapporteuse spéciale d'indiquer ce qui devrait constituer à son avis le point de départ d'une stratégie en matière de logement fondée sur les droits. Elle voudrait également comprendre en quoi l'objectif de développement durable n°17 (Revitaliser le Partenariat mondial pour le développement durable) joue un rôle important dans la réalisation de l'objectif 11 (Villes et établissements humains durables).

26. **M^me^ Bhengu** (Afrique du Sud) fait remarquer que les violations du droit au logement restent trop souvent impunies. Sa délégation convient que l'aménagement des implantations sauvages est un impératif au regard des droits de l'homme et que les acteurs publics comme privés doivent y participer. La Constitution sud-africaine consacre le droit au logement et oblige l'État à œuvrer à sa réalisation. Il s'agit d'un droit opposable, qui a fait l'objet à maintes reprises de procédures couronnées de succès devant la Cour constitutionnelle. M^me^ Bhengu aimerait savoir pourquoi la Rapporteuse spéciale a adopté une approche fondée sur les droits de la personne plutôt que sur le droit au développement.

27. **M. Forax** (observateur de l'Union européenne) fait savoir que sa délégation se félicite de ce que la question des implantations sauvages ait été examinée du point de vue des droits de la personne. Il demande en quoi le concept de droits de la personne peut contribuer à améliorer la qualité de vie des citadins, y compris ceux qui vivent dans des implantations sauvages. En outre, les femmes et les filles qui habitent dans de telles implantations sont fortement exposées au risque d'être victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre et ont rarement accès à des refuges. M. Forax aimerait obtenir des renseignements sur les meilleures pratiques en vue d'assurer leur sûreté et leur sécurité et entendre des recommandations à ce sujet.

28. **M^me^ Yoon** Seong-Mee (République de Corée) déclare que son pays entend renforcer ses politiques relativement au logement social ainsi qu'un programme d'appui consistant à réduire les frais de logement des populations à faible revenu, conformément à son plan d'action national, qui met l'accent sur le rôle que doit jouer l'État pour faire valoir le droit à un logement convenable. La République de Corée entend également améliorer la qualité des enquêtes qu'elle mène auprès des résidents d'implantations sauvages et leur fournir des logements sociaux. Lors de sa visite dans le pays, la Rapporteuse spéciale a souligné que le droit au logement est un droit de la personne. Le Gouvernement de la République de Corée continuera de coopérer pleinement avec les organes de l'ONU chargés de la protection des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.

29. **M. Shulgin** (Fédération de Russie), insistant sur la nature interdisciplinaire des questions soulevées, estime qu'il serait bon de tenir compte des activités d'autres mécanismes et organismes des Nations Unies, tels que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat). En outre, bien que sa délégation soit partisane d'une démarche axée sur les droits fondamentaux, il trouve inutile de considérer les défenseurs du droit au logement comme une catégorie de défenseurs des droits de l'homme nécessitant une protection spéciale à part entière. Il souhaiterait savoir ce qu'envisage la Rapporteuse spéciale pour aménager les implantations sauvages dans les pays qui reçoivent une aide humanitaire. Soulignant que les personnes vivant dans des implantations sauvages sont particulièrement exposées au risque d'être recrutées par des groupes extrémistes en cas de conflit ou de situation d'urgence, il dit espérer que la Rapporteuse spéciale se penchera sur cette question à l'avenir.

30. **M^me^ Barghouti** (observatrice de l'État de Palestine) signale qu'à la faveur d'une occupation vieille d'un demi-siècle, Israël viole de façon flagrante le droit du peuple palestinien à un logement convenable et a notamment continué d'étendre ses colonies illégales, procédé à des déplacements forcés, démoli des logements et révoqué le droit de résidence des habitants palestiniens de Jérusalem. La Puissance occupante vient d'annoncer son intention de procéder à de nouvelles constructions à Al-Khalil (Hébron) et s'apprête à démolir le campement bédouin de Khan el-Ahmar, ce qui lui a valu d'être condamnée par la communauté internationale et constituerait un nettoyage ethnique flagrant. M^me^ Barghati demande ce que la communauté internationale peut faire pour empêcher la destruction de Khan el-Ahmar ou, en cas de destruction, pour amener la Puissance occupante à répondre de ses actes.

31. **M^me^ Wundsch** (Allemagne) dit que la délégation allemande convient que les résidents d'implantations sauvages devraient être considérés comme des personnes qui revendiquent des droits et non comme des délinquants et que l'amélioration in situ est généralement la meilleure solution. Elle aimerait obtenir des renseignements sur les principaux motifs d'expulsion et de déplacement, sur les moyens de régler les conflits entre les habitants d'implantations légales et ceux d'implantations sauvages, et sur les pratiques les mieux à même de garantir que les programmes d'amélioration soient compatibles avec le droit à un logement convenable.

32. **M^me^ Farha** (Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard) indique que la première étape en vue de régler la crise du logement serait d'élaborer une stratégie globale fondée sur les droits fondamentaux et de la mettre en œuvre conformément aux dix principes énoncés dans le rapport qu'elle a adressé au Conseil des droits de l'homme à ce sujet (A/HRC/37/53). Le sans-abrisme est la question la plus urgente.

33. La coopération internationale au service du développement, qui sera dans bien des cas cruciale pour aménager les implantations sauvages, doit se fonder sur un véritable partenariat entre donateurs et bénéficiaires et sur l'idée que l'accès à un logement convenable constitue un droit de personne.

34. Compte tenu de son mandat, la Rapporteuse spéciale s'est focalisée sur le droit au logement, mais ce droit vient compléter celui au développement. Le droit au logement, qui est un droit fondamental internationalement reconnu, est opposable en justice, en particulier parce que la notion de logement convenable est bien définie par la jurisprudence internationale. Ce droit est extrêmement concret et particulièrement utile en ce qui concerne l'aménagement des implantations sauvages.

35. La question de l'absence de refuges accessibles pour les femmes vivant dans des implantations sauvages est complexe. Comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale dans son rapport, les femmes doivent pouvoir déterminer elles-mêmes le meilleur moyen de prévenir les risques qui pèsent sur leur sûreté et leur sécurité.

36. La Rapporteuse spéciale partage la préoccupation de la délégation russe quant à la situation des implantations sauvages en cas de conflit ou de situation d'urgence. Elle a évoqué cette question avec des organisations d'aide humanitaire, mais n'a pas encore décidé d'y consacrer un rapport. La responsabilité de faire respecter le droit à un logement convenable s'applique dans tous les contextes et à tout moment. La Rapporteuse spéciale ne saurait en aucun cas considérer que le fait de donner un logement convenable à ceux qui n'en ont pas revient à leur accorder une protection spéciale.

37. La Rapporteuse spéciale vient de publier un communiqué de presse sur Khan el-Ahmar et continuera de soulever la question du déplacement des Palestiniens et de la démolition de leurs logements. Sa parole est sa seule arme et elle continuera de réaffirmer le caractère impératif des droits de la personne pour tous les êtres humains, les Palestiniens y compris.

38. Le développement semble être la principale cause d'expulsion et de déplacement. Les résidents d'implantations sauvages habitent souvent des terres ayant une valeur marchande, dont la vente à des investisseurs peut être une source de revenus pour les autorités municipales et nationales. Les phénomènes liés aux changements climatiques, notamment les inondations, sont un facteur de plus en plus fréquent. Dans de telles situations, on ne saurait reloger les résidents d'implantations sauvages dans des logements de mauvaise qualité. Il convient en revanche de les consulter, de leur donner les moyens d'engager des spécialistes à même de régler leurs problèmes. En outre, s'ils sont pris au sérieux, les résidents peuvent parfois trouver eux-mêmes des solutions ingénieuses. Pour ce qui est des pratiques exemplaires, M^me^ Farha a mis en avant le cas, déjà mentionné dans son rapport, des habitants d'une implantation de Buenos Aires qui ont contesté les demandes d'expulsion dont ils faisaient l'objet et obtenu le droit de rester sur place dans un habitat amélioré.

39. *M. Kováčik (Slovaquie), Vice-Président, prend la présidence.*

40. **M. Pūras** (Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible), présentant son rapport sur la réalisation du droit à la santé mentale des personnes en déplacement (A/73/216), indique s'être intéressé principalement dans ce rapport aux personnes ayant dû faire face à l'adversité. Il a choisi l'expression « personnes en déplacement » pour souligner le fait que ces personnes ont des droits, indépendamment de leur statut juridique. Compte tenu notamment du phénomène de déplacement de personnes sans précédent auquel on assiste partout dans le monde, il importe que chacun comprenne que la peur et l'intolérance nuisent à la santé mentale des personnes en déplacement mais aussi à celle de la population dans son ensemble et que ceux qui occupent des fonctions de pouvoir ou d'autorité

s'abstiennent d'encourager la xénophobie. La contribution des personnes en déplacement aux économies des pays hôtes est jusqu'à deux fois supérieure au coût de leur accueil ; un investissement global dans le droit à la santé mentale de ces personnes et des communautés d'accueil peut aider à concilier les différences de perspective et à faire face aux causes profondes de l'intolérance et de l'exclusion.

41. Les lois et politiques qui institutionnalisent la pratique consistant à séparer les enfants en déplacement de leur famille ou qui compliquent le regroupement familial engendrent des problèmes à long terme pour les enfants et doivent être abrogées sans délai. De même, la détention des immigrants peut aggraver des problèmes de santé mentale existants et devrait être éliminée progressivement. La détention d'enfants et de migrants présentant un handicap d'ordre psychosocial, cognitif ou intellectuel devrait être interdite sans délai.

42. Dans son rapport, M. Pūras recommande aux États de mettre en place des services de soins et d'accompagnement en santé mentale fondés sur les droits qui puissent pourvoir aux besoins des usagers en matière de sécurité, de participation à la vie locale et de moyens d'existence et qui soient adaptés à leurs besoins culturels, religieux et linguistiques. Il faut prendre les mesures nécessaires pour inverser la tendance à recourir à des formes d'interventions psychiatriques telles que placement en institution et la surmédicalisation et établir des procédures individuelles permettant de dépister, parmi les personnes en déplacement, celles qui présentent des besoins particuliers en matière de santé mentale et de les orienter vers les services compétents. Le Rapporteur spécial souligne que les décisions concernant l'admission, le séjour, la naturalisation ou l'expulsion des personnes en déplacement ne devraient pas se fonder sur leur état de santé mentale. Les États devraient avancer vers des modèles plus globaux de rétablissement, en mettant l'accent sur les principaux déterminants de la santé mentale, en particulier l'inclusion et les relations saines au sein des communautés.

43. **M^me^ Bhengu** (Afrique du Sud) fait savoir que la Constitution sud-africaine consacre le droit aux soins de santé, y compris les soins de santé procréative, et oblige l'État à œuvrer à la réalisation de ce droit et d'autres droits sociaux et économiques. Le Cadre politique national et le Plan stratégique pour la période 2013-2020 relatifs à la santé mentale énoncent plusieurs mesures essentielles à prendre pour mettre en place des services de santé mentale de qualité, une attention particulière étant portée aux femmes, aux enfants, aux adolescents, aux personnes âgées et aux personnes vivant avec le VIH/sida. Comme dans nombre de pays en développement, on constate en Afrique du Sud un nombre élevé de cas de troubles mentaux liés à des déterminants sociaux tels que la pauvreté, la violence et l'abus de substances psychoactives. M^me^ Bhengu demande si les personnes en déplacement sont plus susceptibles de présenter des problèmes de santé mentale que les membres des groupes vulnérables cités précédemment.

44. **M. Vieira Rodrigues** (Portugal) affirme que son pays est fermement attaché à la promotion de la santé mentale, comme en témoigne le fait qu'il accorde aux réfugiés le même accès aux services de santé mentale qu'à ses nationaux et qu'il s'est porté coauteur des résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la santé mentale et les droits de la personne. Il aimerait savoir en quoi le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières pourrait offrir aux États la possibilité d'adopter des stratégies et des politiques axées sur la personne et fondées sur les droits ainsi que des programmes visant à faire respecter les droits, la volonté et les préférences des personnes présentant des problèmes de santé mentale ou des handicaps psychosociaux.

45. **M. Forax** (observateur de l'Union européenne) estime que le rapport du Rapporteur spécial vient combler un vide dans le débat concernant la santé des personnes en déplacement. La délégation de l'Union européenne partage la préoccupation du Rapporteur spécial quant aux effets pervers d'un environnement hostile et aimerait savoir quelles initiatives pratiques peuvent être prises pour en limiter les conséquences pour les personnes en déplacement. M. Forax aimerait que soient présentées des recommandations, assorties de pratiques exemplaires, concernant la coopération entre le personnel humanitaire et les acteurs du développement en matière de santé mentale.

46. **M^me^ Jakstiene** (Lituanie) souhaiterait connaître les meilleures pratiques pour ce qui est de former les professionnels de la santé afin d'inverser la tendance à surpathologiser l'expérience de la migration et à sous-estimer l'importance des déterminants de la santé mentale qui ne sont pas liés à la migration. Elle aimerait également savoir quelles mesures supplémentaires pourraient être prises pour créer un climat propice et sûr pour les enfants en déplacement.

47. **M^me^ Matar** (Bahreïn) fait remarquer que son pays, qui copréside le Groupe des amis de la santé mentale et du bien-être, offre à toute personne un accès équitable à des soins de santé de qualité. Le Bahreïn mise sur la prévention et le dépistage précoce des problèmes de santé mentale et sur une démarche globale centrée sur le patient. Dans cette optique, il a créé un

programme visant à proposer des services de santé mentale dans les écoles ainsi qu'au sein de centres spécialisés situés dans les centres de soins de santé primaires. M^me^ Matar aimerait entendre des commentaires sur les stratégies et mesures les plus à même de favoriser la mise en place d'un dispositif de soins de santé mentale de proximité.

48. **M^me^ Bouchikhi** (Maroc) dit que le Gouvernement marocain continue d'élargir la couverture sanitaire et a pris des initiatives pour améliorer les soins de santé mentale et protéger l'environnement. Le Maroc demeure pleinement résolu à promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être de sa population, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et salue le rôle que jouent l'ONU et l'Organisation mondiale de la Santé à cet égard. M^me^ Bouchiki aimerait savoir si le Rapporteur spécial a prévu d'organiser une manifestation parallèle sur la santé mentale lors de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui se tiendra en décembre.

49. **M. Gonzalez** (Colombie) indique que, compte tenu de la crise migratoire que connaissent les Amériques, le Gouvernement colombien attache un intérêt particulier à la santé mentale des personnes en déplacement et continue de souligner que les migrations appellent une action globale et commune, passant notamment par la coopération et l'échange d'informations. Soulignant que la discrimination, l'intolérance et la conception sélective des droits de la personne font obstacle à la réalisation du droit à la santé physique et mentale pour tous, il exhorte toute les parties prenantes à continuer de s'employer à créer des sociétés inclusives et sans laissés pour compte.

50. L'amélioration de la qualité de la vie des personnes atteintes de maladie mentale est un défi mondial. Pour y faire face, les États doivent renforcer et améliorer l'accès aux services de santé mentale, sensibiliser la population aux problèmes de santé mentale, lutter contre la stigmatisation, organiser des études nationales sur les troubles mentaux et favoriser l'échange de données d'expérience et de pratiques. En outre, il faut accroître le nombre de professionnels de la santé mentale. Pour combler la pénurie de professionnels dûment formés qu'elle connait, la Colombie cherche à donner une plus grande place à la santé mentale dans les programmes d'enseignement dans le domaine de la santé.

51. **M^me^ Ershadi** (République islamique d'Iran), soulignant que le droit à la santé est internationalement reconnu, indique que le Gouvernement iranien considère la fourniture de soins de santé à tous comme une priorité. Les sanctions unilatérales imposées par les États-Unis d'Amérique touchent particulièrement les personnes les plus vulnérables, notamment celles qui ont besoin des soins médicaux et de services essentiels. M^me^ Ershadi demande si le Rapporteur spécial a étudié les incidences des sanctions unilatérales sur l'accès aux soins de santé mentale et quelles mesures pourraient être prises pour réduire les effets pervers de ces mesures sur la santé mentale.

52. **M. Pūras** (Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible) dit qu'il ne pourra peut-être pas organiser une manifestation parallèle sur la santé mentale lors de la Conférence intergouvernementale mais qu'il continuera de s'occuper des questions de santé dans le cadre systémique de l'élaboration des politiques. Dans son rapport de 2016 sur les objectifs de développement durable et le droit à la santé (A/71/304), il a mentionné plusieurs problèmes transversaux qui resteront sans solution si les États n'abandonnent pas leurs pratiques dépassées et discriminatoires, notamment celles touchant les personnes en déplacement et la santé mentale en général.

53. Les migrants sont généralement en meilleure santé que la population générale, même si ceux d'entre eux qui ont été victimes de violences ou d'actes de torture peuvent avoir besoin de services de santé mentale spécifiques. Cela étant, il faut éviter autant que possible de les médicaliser et de les pathologiser, car cela favorise la discrimination et la stigmatisation. Les personnes en déplacement sont résilientes et doivent pouvoir contribuer à la société, ce qui est essentiel pour leur santé mentale.

54. Nombre de publications internationales et de politiques nationales prônent les principes fondamentaux d'une bonne prise en charge mentale et prônent des démarches fondées sur les droits fondamentaux et sur des données factuelles. Cependant, l'inégalité des rapports de force et les pratiques discriminatoires entravent leur bonne application et empêchent les professionnels de la santé mentale de travailler efficacement. Bien que l'Association médicale mondiale et l'Association mondiale de psychiatrie s'emploient à les combattre, les discriminations à l'égard des personnes atteintes de maladie mentale dans les établissements de santé persistent dans de nombreux pays. Les modèles modernes qui favorisent la responsabilisation, l'inclusion et la participation effective peuvent donner d'excellents résultats. Le Liban, qui offre un soutien psychosocial par l'intermédiaire de ses services de santé

classiques aux millions de réfugiés et de migrants présents sur son territoire, est un bon exemple d'intégration des politiques et services migratoires et des questions de santé mentale. Le Rapporteur spécial ne recommande pas de créer des systèmes parallèles, car ces systèmes sont coûteux et propices à la discrimination.

55. S'agissant de la création d'un climat propice aux enfants en déplacement, le Rapporteur spécial a soutenu, dans son rapport sur le développement du jeune enfant et le droit à la santé (A/70/213), que les interventions psychosociales devraient être placées sur le même plan que les interventions médicales. La détention d'enfants migrants et le fait de les séparer de leur famille sont des exemples classiques de pratiques néfastes qu'il convient d'abandonner sans délai. Les enfants ont besoin de se sentir en sécurité et d'être en lien étroit avec les personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, et même les adolescents peuvent souffrir d'anxiété, de dépression, de troubles du comportement ou de troubles de la personnalité à long terme après avoir été détenus ou séparés de leur famille.

56. Comme M. Pūras l'a indiqué dans son rapport, les programmes d'aide humanitaire sont souvent paternalistes, les personnes en déplacement étant considérées comme des bénéficiaires passifs. Or, il convient de responsabiliser ces personnes et de les faire participer à toutes les décisions concernant leurs soins de santé. Les migrants qui exercent un métier dans le domaine de la santé peuvent participer à la fourniture de soins à d'autres personnes en déplacement.

57. Pour conclure, le Rapporteur spécial souligne qu'une crise peut entraîner un changement positif et que la situation actuelle devrait pousser les acteurs mondiaux, régionaux et nationaux à se mobiliser pour mettre en place des mécanismes de prise en charge de la santé mentale des personnes en déplacement qui soient fondés sur les droits de la personne et sur des données factuelles.

*La séance est levée à 17 h 20.*